

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie conservatoire de sommes déposées sur un compte bancaire. Assignation du débiteur par le créancier saisi. Absence de dénonciation au tiers saisi de l'assignation. Caducité de la saisie. Impossibilité de condamner le tiers saisi aux causes de la saisie

*Tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution
du 18 novembre 1999.
Aff. Generali France Assurances c/CCF.*

Une société avait fait pratiquer le 19 août 1997 une saisie conservatoire entre les mains d'une banque pour une créance sur l'un de ses clients. La banque avait répondu qu'elle n'avait pas de compte au nom du débiteur saisi.

Le créancier saisissant assigna au fond son débiteur puis, considérant que la banque avait formulé une réponse inexacte, assigna cette dernière en paiement des causes de la saisie. Outre le fait qu'elle contestait avoir fait une fausse déclaration, la banque faisait valoir que le créancier saisissant avait omis de lui dénoncer l'assignation délivrée au débiteur saisi et que la saisie était donc caduque.

Le juge de l'exécution a retenu que la sanction prévue par l'article 238, alinéa 1 du décret du 31 juillet 1992 suppose une saisie valable ou efficace, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Il a débouté en conséquence le créancier saisissant. Appel de cette décision a été interjeté par la société saisissante.